



LES AIDES 2024 À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
RHÔNE



AIDES PAC : CONVERSION BIO 2023-2027

L'aide à la conversion est versée pendant 5 ans même si les parcelles ont fini leur conversion bio avant. Attention : l'engagement est aussi de 5 ans.



CONDITIONS GÉNÉRALES VALABLES POUR LE VOLET CONVERSION ET MAINTIEN

- Être engagé auprès d'un Organisme Certificateur (et s'être notifié auprès de l'Agence Bio) entre le 16 mai 2023 et le 15 mai 2024
- Déposer son dossier de demande d'aide PAC avant le 15 mai 2024.
- Avoir une activité agricole (n° Pacage). Être considéré agriculteur Actif au titre de la nouvelle programmation PAC.
- **Durée d'engagement : 5 ans pour la conversion bio. Les surfaces éligibles sont les surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion bio et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide conversion bio (ou maintien) au cours des 5 années précédant la demande.**
- Conserver chaque année le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert, au cours de l'engagement de 5 ans. Il est toutefois possible, en raison des évolutions de l'assolement, de déclarer une catégorie de couvert moins bien rémunérée : le montant de l'aide versée sera dans ce cas abaissé au montant correspondant. Le montant de l'aide ne pourra en revanche pas être plus élevé que ce qui aura été demandé lors de la première année d'engagement.
- Cumulable avec le crédit d'impôt sous conditions (voir paragraphe Crédit d'impôt).
- Plafond : 18 000 € / exploitation, transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés.
- **Déplafonnement jusqu'à 48 000€ pour les exploitations ayant leur siège sur une commune concernée par une aire d'alimentation de captage prioritaire Agence de l'Eau.**
- Plancher : un minimum de 300€ d'aide annuel / dossier
- Demande d'aide possible sur des parcelles en C2 l'année de la demande.

Catégorie de couvert (surface admissible)	Conversion bio €/ha/an	Codes cultures PAC principaux (non exhaustif) ^w
Landes, estives, parcours associés à un atelier élevage*	44	SPL, SPH
Prairies (temporaires, à rotation longue +5ans, naturelles) associées à un atelier élevage*	130	PTR, PPH
Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles (assolées au cours des 5ans ET composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation**), chanvre Semences de céréales/protéagineux et fourragères	350	MLG, CHV + cf. codes céréales, oléagineux, légumineuses
Plantes aromatiques et industrielles (lavande, lavandin)	350	LAV
Viticulture (raisin de cuve)	350	VRC-001
Cultures légumières de plein champ, houblon	450	Cf. codes légumes + HBL
Maraîchage (avec et sans abri), raisin de table, petits fruits Arboriculture (fruits à noyaux, à pépins et à coques)*** Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques (autres PPAM)	900	MDI, PFR, CTG, VRC-002 + cf. codes arboriculture et PPAM

* Le troupeau qui utilise ces surfaces doit être conduit en bio (ou engagement à convertir son troupeau dans les 3 ans suivant la première demande d'aide conversion) ET avoir un chargement de minimum 0,2 UGB/ha de surface aidée en CAB. Calculé à partir des UGB (herbivore ou non) et les surfaces engagées en « landes, estives et prairies ». Les cultures annuelles ne sont pas prises en compte dans le calcul.

** : respecter les exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial. Densité vergers productifs hors fruits à coques : 70 arbres/ha. Noisetiers 125 arbres/ha, amandes, noix et pistaches 50 arbres/ha, caroubes : 30 arbres/ha, châtaignes : rendement minimum de 800kg/ha ou 50 arbres/ha.

** *: calculateur pour le % de légumineuses à l'implantation disponible sur : <http://le-calculateur.herbe-actifs.org/>



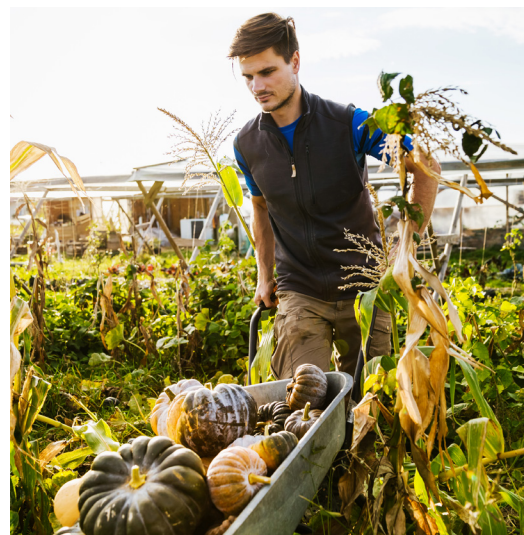
ÉCO-RÉGIME

Conditions d'éligibilité : avoir 100% de la SAU en bio ou en conversion bio

ET Avoir au moins 1 parcelle certifiée en bio ou conversion ET ne touchant plus l'aide à la conversion bio (CAB)

Montant de l'aide : 94€ /ha (admissibles) en 2023.

À noter : une exploitation engagée en conversion bio (CAB) ne peut pas sortir de son engagement CAB une parcelle pour toucher l'éco-régime AB sans s'exposer à des sanctions.



CARTOBIO

Obligatoire pour toute demande d'aide conversion bio de la PAC

CARTOBIO est un outil gratuit de cartographie des parcelles agricoles cultivées en agriculture biologique à destination des agriculteurs(trices) bio et des organismes certificateurs. Il sera aussi utilisé par les DDT(M) à partir du 01/01/2024 pour instruire toute demande d'aide PAC, en remplacement des attestations parcellaires fournies précédemment par les organismes de certification. Il réutilise des données existantes; l'import du parcellaire est possible depuis une déclaration TéléPAC ou un logiciel de gestion agricole.

ATTENTION : pensez à avoir les codes TELEPAC à jour lors du contrôle bio. Vous vous connectez sur le site CARTOBIO >> <https://cartobio.agencebio.org/exploitation>

RAPPEL IMPORTANT pour l'engagement de nouvelles parcelles en conversion : la date formelle d'engagement en conversion d'une nouvelle parcelle est la date de la déclaration écrite faite à l'organisme de contrôle (par mail ou courrier).



LE CRÉDIT D'IMPÔT

MONTANTS ET CUMUL

- **De 2018 à 2022 (demandes 2019 à 2023) :**
maximum 3 500 €/an.
- **De 2023 à 2025 (demandes 2024 à 2026) :**
maximum 4 500 €/an.

Cumulable sur la même année d'exercice avec les aides conversion bio de la PAC jusqu'à 4 000 € pour les années 2018 à 2022, et jusqu'à 5 000 € pour les années 2023 à 2025.

Conditions d'obtention

- Sont éligibles les entreprises agricoles dont 40 % au moins des recettes de l'année civile proviennent d'activités agricoles relevant du mode de production biologique, y compris produits certifiés en conversion bio.
- Remplir le formulaire n° 2079-BIO-SD et le joindre à sa déclaration d'impôts sur le revenu. Le formulaire est téléchargeable sur le site www.impots.gouv.fr
- Être engagé auprès d'un organisme certificateur AB.
- Le crédit d'impôt bio fait partie des aides de minimis. Vous devez indiquer dans le formulaire 2079-BIO-SD les aides de minimis que vous avez perçues les 3 dernières années, soit pour la déclaration 2023 sur l'exercice 2022 : **les aides perçues en 2022, 2021 et 2020.**
- Pour vérifier combien d'aides de minimis vous avez obtenu, vous pouvez appeler la DDT : 04 78 62 50 50
- Pour les personnes morales (EARL, SA, SCEA...) : 1 seule part de crédit d'impôt au prorata des parts détenues par chaque producteur. Seule la transparence GAEC - regroupement d'exploitation s'applique (à 4 parts max).
- L'ensemble des aides de minimis* cumulées ne peut pas dépasser 20 000 € (transparence pour les GAEC- regroupement d'exploitation) sur une période de 3 ans.
- Cumulable avec le crédit d'impôt HVE jusqu'à 5 000 €.

**Exemples d'aide minimis : crédit d'impôt remplacement, exonération TATFNB, aides accordées lors de crises conjoncturelles (FCO, sharka), aides à l'installation hors DJA, ... Ces aides peuvent être données par le Conseil Régional, le Conseil Départemental ou l'Etat. La précision que l'aide est de type « minimis » doit être notée sur le courrier vous annonçant votre aide.*

LES AIDES AU MATÉRIEL SPÉCIFIQUE

AIDE FEADER AURA 2023 - 2027

Aide européenne gérée par la région pour les investissements pour les productions végétales pour limiter la pression sur l'environnement

(diminution / suppression produits phytosanitaires, maîtrise épandage engrais organiques)

Aides régionales / Europe- (FEADER 2023-2027) :

- Investir dans les productions végétales :

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides/investir-dans-les-productions-vegetales-feader>

Suivre les réouvertures éventuelles de mesures sur cette page :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Plan-de-relande-Agriculture>

AUTRES AIDES

Modulation bio des aides installation (+20% en bio). Aide PAC maraîchers/petits fruits (non spécifique bio) : environ 1 500 €/ha/an, exploitant cotisant Atexa, de 0.5 à 3 ha.

Aide PAC jeunes agriculteurs (- 40 ans) (non spécifique bio) : environ 4 400 €/an, avec 1 DPB minimum, dans les 5 ans suivant l'installation.

Renseignez-vous auprès de vos conseillers.



CALCUL DU CHARGEMENT POUR LES AIDES AUX PRAIRES ET ESTIVES

Le troupeau qui utilise ces surfaces doit être conduit en bio (ou engagement à convertir son troupeau dans les 3 ans suivant la première demande d'aide conversion) et **avoir un chargement de minimum 0,2 UGB/ha.**

Les surfaces prises en compte

Surfaces de « prairies » et « estives » engagées en bio.

Les surfaces dans la rubrique « cultures annuelles » ne sont pas prises en compte.

Calcul de l'aide sur les surfaces admissibles

Mode de calcul du chargement

A partir de la 3ème année d'engagement en conversion, le taux de chargement calculé en bio sur la base des animaux convertis (ou en conversion) figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur.

Le taux de chargement est calculé suivant les équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

		Taux de conversion en UGB
Bovins > 2 ans (vaches, taureaux et autres bovins)	Moyenne déclarée à la BDNI entre le 16 mai 2018 et le 15 mai 2019 avec soustraction/addition des animaux envoyés en transhumance dans les départements de montagne Les animaux doivent être correctement identifiés	1
Bovins < 6 mois et < 2 ans	Déclarés dans la formule « déclaration d'effectifs d'animaux » avec la soustraction/addition des animaux envoyés en transhumance dans les départements de montagne.	0.6
Bovins < 6 mois		0.4
Lamas > 2 ans		0.45
Alpagas > 2 ans		0.30
Cerfs et biches > 2 ans	Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars	0.33
Daims et daines > 2 ans		0.17
Ovins (femelles et mâles) > 1 an OU femelles ayant déjà mis bas	Idem que précédemment Les animaux doivent être également correctement identifiés sans perte de traçabilité	0.15
Caprin (femelles et mâles) > 1 an OU femelles ayant déjà mis bas		0.15
Equidés > 6 mois	Idem que précédemment Les animaux doivent être identifiés selon la réglementation en vigueur et non-inscrits à l'entraînement au sens du code des courses	1
Truies reproductrices > 50kg		0.5
Autres porcins		0.3
Poules pondeuses		0.014
Autres volailles (dont lapin)		0.03

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre moyen d'UGB présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant dans la base de données nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous Telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux. Pour vérifier les effectifs d'animaux, le registre d'élevage doit être tenu à jour et mis à disposition des contrôleurs lors des contrôles sur place.

